Arrêté portant abrogation de l'arrêté concernant l'octroi de subsides aux étudiants de la formation initiale secondaire 1 et 2 de la HEP-BEJUNE

Le Conseil c'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Est abrogé l'arrêté concernant l'octroi de subsides aux étudiants de la formation initiale secondaire 1 et 2 de la HEP-BEJUNE, du 17 juin 2002;¹

Art. 2 L'encouragement des étudiants de la formation initiale secondaire 1 et 2 de la HEP-BEJUNE répondant aux dispositions du règlement d'exécution de la loi sur les bourses d'études et de formation, du 22 août 2001 est ainsi supprimé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique à tous les étudiants étant inscrits à la HEP-BEJUNE dès l'année scolaire 2004-2005.

Neuchâtel, le 11 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER

-

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

¹ RSN 415.310.1